

La Régie d'assainissement des eaux  
Richelieu-Saint-Laurent

**PROVINCE DE QUÉBEC**

Régie d'assainissement des eaux  
Richelieu-Saint-Laurent

**R È G L E M E N T N° 2023-002**

« Concernant le traitement des  
membres du conseil d'administration  
de la Régie »

(adopté le 06 décembre 2023)

**CONSIDÉRANT** l'article 595 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1) et les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), lesquelles permettent à une régie intermunicipale de verser un traitement aux membres du conseil d'administration,

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2023, qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance et qu'un avis public a été publié le \_\_\_\_\_,

Le conseil d'administration de la Régie **DÉCRÈTE** ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil d'administration de la Régie.

**3. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La rémunération annuelle du président, du vice-président et du poste d'administrateur est fixée à 800,00 \$ pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

**4. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**5. MODALITÉS DE PAIEMENT**

La rémunération annuelle des membres du conseil d'administration est payée par la Régie en 12 versements égaux, tous les mois, le jeudi, par voie de virement à une institution financière désignée par le membre.

## **6. INDEXATION**

Pour chaque exercice financier suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la rémunération annuelle des membres du conseil d'administration est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette indexation est établie selon la variation de l'Indice moyen des prix à la consommation établie par Statistique Canada pour le Québec, pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure.

## **7. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

Un membre du conseil d'administration qui effectue une dépense pour le compte de la Régie dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Régie du montant réel de cette dépense s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

## **8. FINANCEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

La rémunération des membres du conseil d'administration de la Régie sera payée à même les quotes-parts de chaque municipalité.

## **9. APPLICATION**

Le secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **10. RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Péloquin  
Président

---

Jean-Martin Proulx  
Secrétaire-trésorier